

**Amendements et adjonctions au CUU Annexe 11: Proposition Nr 7**  
 Modification de l'annexe 11

<p><b>1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème):</b></p> <p>L'annexe 11 au CUU régit et décrit à l'appendice 1 l'état technique à respecter obligatoirement par les wagons à remettre mutuellement entre deux ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire (EF), tel qu'il doit être garanti grâce à la visite technique d'échange.</p>	<p><b>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point:</b></p> <p>Les consignes à respecter sous l'angle de la sécurité d'exploitation et de l'aptitude en service figurent dans le CUU, ainsi que dans les fiches UIC à caractère obligatoire et les directives.</p>
<p><b>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU:</b></p> <p>La mise en œuvre incombe à tous les participants au CUU</p>	<p><b>4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé:</b></p> <p>Le respect de cette disposition constitue la base de la reconduite des accords bi- ou multilatéraux et de la conclusion de nouveaux accords.</p>
<p><b>5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposé contribueront à résoudre le problème:</b></p> <p>Les amendements doivent permettre de se conformer qualitativement aux exigences des STI, aux obligations imposées par les autorités publiques, aux ECM et de respecter le CUU.</p>	<p><b>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé):</b></p> <p>Impacts sur l'exploitation: Réduction nette des temps d'arrêt lors des remises en frontière. Accélération des circulations.</p> <p>Coûts: économies grâce à l'évitement des immobilisations en cours d'acheminement, des paiements de pénalités inutiles.</p> <p>Frais administratifs: Réduction des opérations de contrôle et de traitement de dossiers pour les transports internationaux.</p> <p>Interopérabilité: est garantie dès le début du transport par l'EF expéditrice.</p> <p>Sécurité: la garantie de sécurité de l'exploitation ferroviaire est donnée dès le début du transport.</p>
<p><b>7. Texte proposé:</b></p> <p>En raison de leur volume, les modifications sont jointes en annexe</p>	

Mai 2012

# ANNEXE 11

Au Contrat Uniforme d'Utilisation (CUU)

## **Marques et inscriptions sur les wagons**

Applicable à compter du 1er juillet 2006



## Sommaire

Point	Thème	Page
1	Généralités – Dispositions générales	7
2.1	Numéro du wagon	9
2.2	Cartouche dérogatoire	11
2.3	Cartouche de maintenance	13
2.4	Masses limites de chargement	14
2.5	Capacité de transport	16
2.6	Masses concentrées, longueurs des surfaces d'appui	17
2.7	Capacité et indication des marchandises admises au transport	21
2.8	Longueur de chargement et surface du plancher	22
2.9	Distance des essieux extrêmes et des pivots	23
2.10	Tôle pare-étincelles	23
2.11	Trafic avec la Grande-Bretagne	25
2.12	Angle de cassure pour le passage sur ferry boat	26
2.13	Accessoires amovibles du wagon	27
2.14	Défense d'enfoncer des clous ou agrafes	29
2.15	Wagons munis de dispositifs spéciaux (wagon à déchargement automatique, toit ouvrant, etc.)	29
2.16	Ecartement de voie différent	30
2.17	Signe pour bogies équipés d'essieux à écartement nominal de 1435 mm dotés de la possibilité de changer cet écartement (changement d'écartement automatique selon fiche UIC 510-4)	30
2.18	Signe pour bogies équipés d'essieux à écartement nominal de 1520 mm dotés de la possibilité de changer cet écartement (changement d'écartement automatique selon fiche UIC 510-4)	31
2.19	<a href="#">Cartouche d'admission</a>	<a href="#">32</a>
2.20	<a href="#">Inscription du gabarit du véhicule</a>	<a href="#">32</a>
3.1	Hauteur du plan de chargement des wagons porte conteneurs à l'état non chargé	33
3.2	Wagons porte-caisses, wagons-poche, signe pour les wagons du trafic combiné (route)	34
4.1	Longueur hors tampons	40
4.2	Tare et masse freinée	41
4.3	Dispositif de changement de régime des freins à air comprimé, masses freinées, Désignations complémentaires (4.3.9)	42
4.4	Semelles de frein en matière composite	49
4.5	Frein à disques	49
5.1	Wagons non autorisés à franchir toutes les bosses de triage	50
5.2	Signe pour les wagons à bogies dont l'écartement entre deux essieux contigus est supérieur à 14,0 m admis sur les bosses de triage	50
5.3	Wagons non autorisés à franchir les freins de voie en position active	51
5.4	Wagons interdits de tamponnement	51
5.5	Interdiction de manoeuvrer par inertie ou au lancer	52
5.6	Marquage des wagons équipés d'éléments anti-crash	53
5.7	Dispositif d'absorption des chocs	53
5.8	Marquage pour les wagons munis de crochets de halage saillants	54
5.9	Wagons attelés en permanence	54

5.10	Wagons à bogie ne pouvant franchir que les courbes de rayon supérieur à 35 m	55
5.11	Wagons munis de la ligne de train	55
5.12	Attelage automatique	56
5.13	Les détecteurs	56
6.1	Roues aptes à tolérer de fortes sollicitations thermiques	58
6.2	Marquage des roues bandagées	58
6.3	Raccords d'aération	59
6.4	Epreuve des wagons citerne, codification des réservoirs et prescriptions particulières	59
7.1	Levage des wagons sans organes de roulement en atelier	60
7.2	Levage des wagons par 4 points	60
7.3	Levage ou relevage par une seule extrémité	61
7.4	Remplacement des ressorts	61
7.5	Examen du bandage	62
7.6	Délai de contrôle des installations frigorifiques	63
7.7	Wagons citerne à revêtement intérieur	63
7.8	Wagon de Particuliers, Wagons unifiés UIC, Wagons standards UIC	64
7.9	Pièces de rechange	65
8.1	Signe d'avertissement pour haute tension	66
Appendice 1	<del>Conditions à respecter pour le transport de wagons par ferry boats</del>	68
Appendice 2	<del>Prescriptions concernant l'emploi réciproque avec la RENFE et les CP des wagons dont les essieux sont interchangeables</del>	72
Appendice 3	<del>Prescriptions concernant l'emploi réciproque en trafic avec les VR des wagons de particuliers dont les essieux (en cas de wagons à essieux individuels) ou les bogies (en cas de wagons à bogies) sont interchangeables</del>	78

## 1 Généralités

- 1.1 Cette annexe décrit les inscriptions et signes pour le marquage des wagons à marchandises (désignés dans ce qui suit par wagons) ainsi que leur positionnement sur le wagon. Ce document est ordonnancé suivant que les inscriptions et signes se rapportent aux points listés ci-après sans pour autant les associer à un processus, un service spécialisé ou un utilisateur : processus de chargement et fourniture des wagons, trafic combiné (TC), préparation des convois, manœuvres, contrôle technique, ateliers et enfin signes d'avertissement.

~~Les **appendices** reprennent les prescriptions précises pour les wagons admis au transport par ferry-boat ou sur des voies à écartements différents.~~

- 1.2 Les wagons doivent porter, aux endroits définis, des inscriptions et des signes qui sont à apposer dans la langue du détenteur, en caractères latins et chiffres arabes.  
Les inscriptions et signes doivent être toujours visibles. Ils seront placés sur les parois latérales, si possible à 1600 mm au dessus du sommet des rails (hauteur moyenne des inscriptions).

Pour les wagons sans parois latérales, les inscriptions sont à porter sur des panneaux spéciaux. Pour les dispositions concernant les panneaux d'inscriptions pour les wagons citernes, se reporter à la fiche UIC 573.

Les inscriptions et signes ne doivent pas être utilisés avec une signification autre.

- 1.3 Les wagons dont les inscriptions et signes font défaut ou sont illisibles sont à traiter selon les annexes 9 et 10.

- 1.4 Les inscriptions et signes autres que ceux prévus à cette annexe seront placés à des endroits bien distincts de ceux qui sont réservés à ces inscriptions.

L'angle inférieur gauche des parois latérales doit être réservé pour les étiquettes autres que les modèles K et M.

## 2.1 Numéro du wagon, enregistrement, détenteur, type

Le marquage est à réaliser comme suit sur la caisse du wagon (exemples) :

31 RIV 80 <u>D</u> -DB 0691 235-2 Tanoos	32 RIV 80 <u>D</u> -BASF 7369 553-4 Zcs	33 RIV 84 <u>NL</u> -ACTS 4796 100-8 Slpss	43 87 <u>E</u> 4273 361-3 Laeks
---------------------------------------------------	--------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	------------------------------------------

ou

23 TEN 80 <u>D</u> -DRFC 7369 553-4 Zcs	31 TEN - RIV 80 <u>D</u> -DB 0691 235-2 Tanoos	33 TEN 84 <u>NL</u> -ACTS 4796 100-8 Slpss
--------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------

Exception faite des wagons dont la caisse n'offre pas de surfaces suffisamment grandes pour ce marquage, notamment pour les wagons plats. Dans ce cas, l'inscription se fera de la manière suivante (exemple):

01	87	3320 644-7
RIV	<u>E</u> -SNCF	Ks

**Positionnement** : à gauche sur chaque paroi latérale, à gauche sur chacun des longerons dans le cas de wagons tombereaux, ou, sur des panneaux spéciaux dans le cas de wagons dépourvus de parois latérales (ex : wagons citerne).

**Signification** (base 1er exemple) :

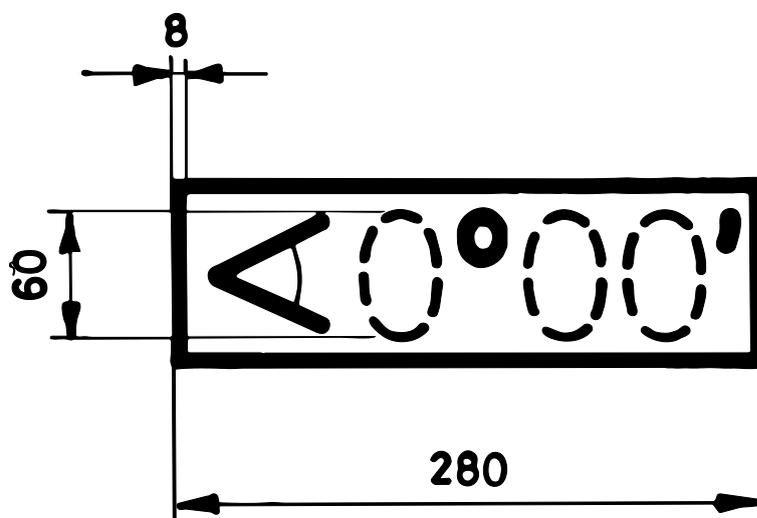
31	Aptitude à l'interopérabilité (2 chiffres)
80	Pays dans lequel le wagon est enregistré (2 chiffres)
0691	Caractéristiques techniques les plus importantes (4 chiffres)
235	Numéro d'ordre dans la série (3 chiffres)
-2	Chiffre d'autocontrôle (1 chiffre)
RIV	La marque RIV signifie, outre l'admission du wagon selon les règles en vigueur, que ces wagons satisfont aux prescriptions de l'Unité Technique dans le domaine ferroviaire (UT) et du Code UIC et, de ce fait, à toutes les prescriptions en vigueur applicables pour leur type au trafic ferroviaire international. Ces wagons sont aptes sans restrictions à l'interopérabilité.
TEN	Wagons neufs qui ont été homologués selon la STI (spécification technique d'interopérabilité). L'inscription « TEN » (Réseau Trans-Européen) peut aussi être associée à la marque « RIV » <a href="#">ou marquages supplémentaires pour le gabarit obtenu.</a>
<u>D</u>	Pays dans lequel le wagon est enregistré, ici l'Allemagne
DB	Détenteur du wagon (abréviation) ; cette indication est obligatoire si l'on renonce à l'indication complète de la société avec adresse.
Tanoos	Désignation des caractéristiques techniques principales :
-T	Lettre du type (en majuscule)
-anoos	lettres d'identification ; lettres minuscules permettant d'en déduire les caractéristiques principales d'utilisation du wagon

**Nota :**

1. D'autres détails sont documentés dans la fiche UIC 438-2\*.
2. Les wagons disposant de plus de 8 essieux peuvent quand même porter le signe RIV, même s'ils ne satisfont pas aux prescriptions en matière de limites de charge (cf. Point 2.4) mais à condition qu'ils répondent à toutes les autres conditions de cette annexe et de l'Annexe 9 et ne possèdent aucun élément qui pourrait engager le gabarit du véhicule en service quelconque. Pour ces wagons, des exceptions sont autorisées en ce qui concerne l'endroit où sont portées les inscriptions.

\* Pour les EF établies dans les Etats membres de l'Union européenne, la STI OPE Annexe P est déterminante en tant que loi nationale.

2.12 **Signe pour l'angle de cassure pour le passage sur ferry boat**



Positionnement : A gauche sur chaque longeron, ou sur les éléments recouvrant le longeron ou sur des panneaux spéciaux implantés à la hauteur des longerons.

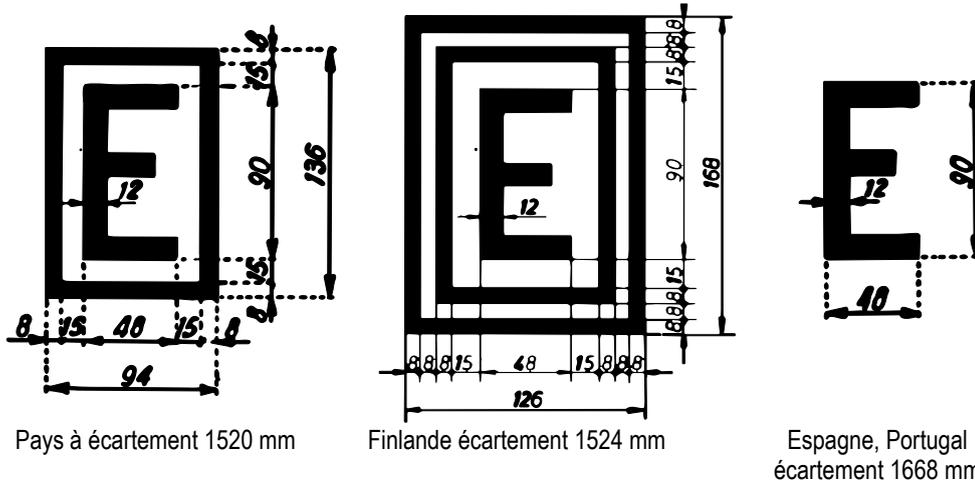
Signification : Signale les wagons à bogies ne pouvant franchir que les passerelles de ferry-boat présentant un angle de cassure inférieur à 2°30'.

Ce signe est indispensable aux wagons à bogies qui, en cas de passage en ferry-boat, ne tolèrent qu'un angle de cassure inférieur à 2°30'. L'inscription correspond à l'angle de cassure maximal.

Remarque : Les prescriptions pour les wagons qui utilisent le ferry-boat sont définies [en appendice 1](#) à l'Annexe 14.

**2.16 Wagons construits en vue du passage d'un pays à un autre ayant un écartement de voie différent**

Signe pour wagons construits en vue du passage d'un pays à un autre ayant un écartement de voie différent.



Pays à écartement 1520 mm

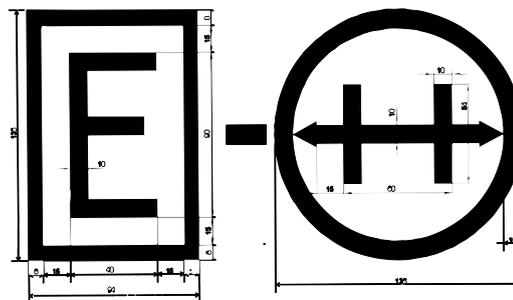
Finlande écartement 1524 mm

Espagne, Portugal écartement 1668 mm

(hormis Finlande)

Positionnement et signification : voir point 2.17

**2.17 Signe pour bogies équipés d'essieux à écartement nominal de 1435 mm dotés de la possibilité de changer cet écartement (changement d'écartement automatique selon fiche UIC 510-4)**



Positionnement : A droite sur chaque paroi latérale. Le signe de droite seul se trouve également sur le châssis du bogie.

Signification : Ces signes, avec le signe repris au point 2.16, en accord avec les fiches 430-1 ou 430-3, sont apposés sur les wagons aptes au passage d'un pays à un autre ayant un écartement de voie différent ; pour les wagons équipés d'essieux à changement d'écartement automatique, le signe 2.16 est apposé conjointement avec le signe de droite du point 2.17.

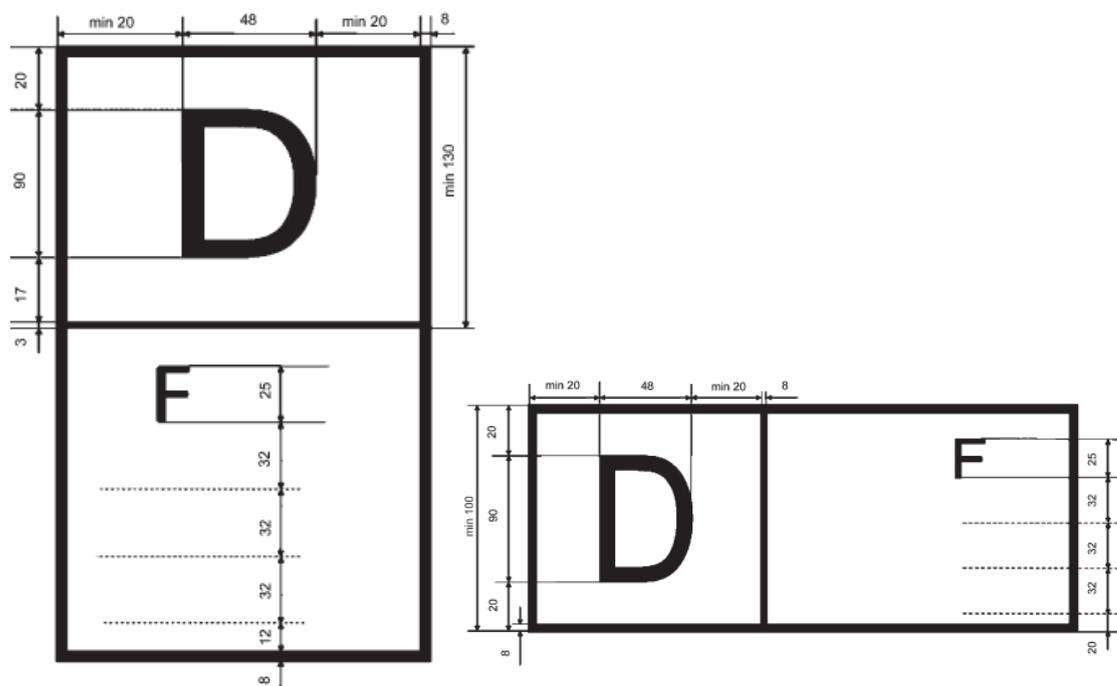
Remarque 1 : Lors du changement de ce type d'essieux, le numéro de code du détenteur (EF propriétaire ou EF avec laquelle le détenteur a passé une convention de service) et la date (mois et année) de leur dernière révision de boîte d'essieu doivent être apposés sur chaque devant de boîte à la peinture blanche et de façon bien apparente. Les changements de bogie sont à mentionner dans un cartouche de révision spécial.

Remarque 2 :

Les prescriptions concernant l'emploi des wagons dont les essieux sont interchangeables pour le trafic transpyrénéen et en trafic avec la Finlande sont reprises à l'Annexe 14.

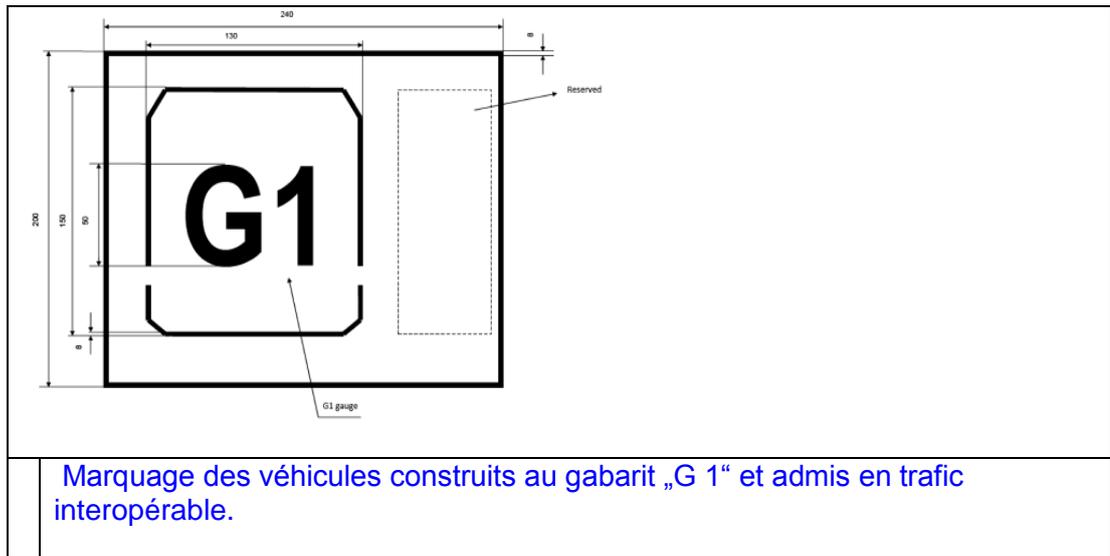
~~pour le trafic transpyrénéen des wagons dont les essieux sont interchangeables sont reprises en appendice 2 ainsi que pour les VR en appendice 3.~~

## 2.19 Cartouche d'admission pour les véhicules sans marquage TEN



Les véhicules non autorisés à circuler dans tous les Etats membres, nécessitent un marquage indiquant les Etats membres dans lesquels ils sont autorisés. La liste des Etats membres délivrant les autorisations devrait figurer conformément à l'un des schémas susmentionnés, selon lesquels la lettre « D » correspond à l'Etat membre qui a délivré la première autorisation (par exemple, en l'espèce, l'Allemagne) et la lettre « F » au deuxième Etat membre qui a délivré une autorisation (par exemple, en l'espèce, la France). Pour indiquer les Etats membres, il convient d'utiliser les codes figurant à l'appendice P.4. Cela peut concerner des véhicules conformes ou non aux STI. Ces véhicules comportent le code 4 ou 8 comme premier chiffre de la série de codes définis à l'appendice P.6.

## 2.20 Inscription du gabarit du véhicule



## 6.4 Signe pour l'épreuve des wagons citerne, codification des réservoirs et prescriptions particulières

Fig 1

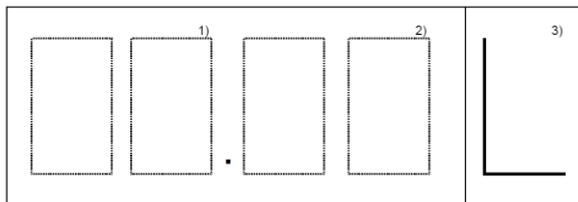


Fig 2 (exemple)

**TE 5**

Positionnement : A droite, de chaque côté de la citerne.

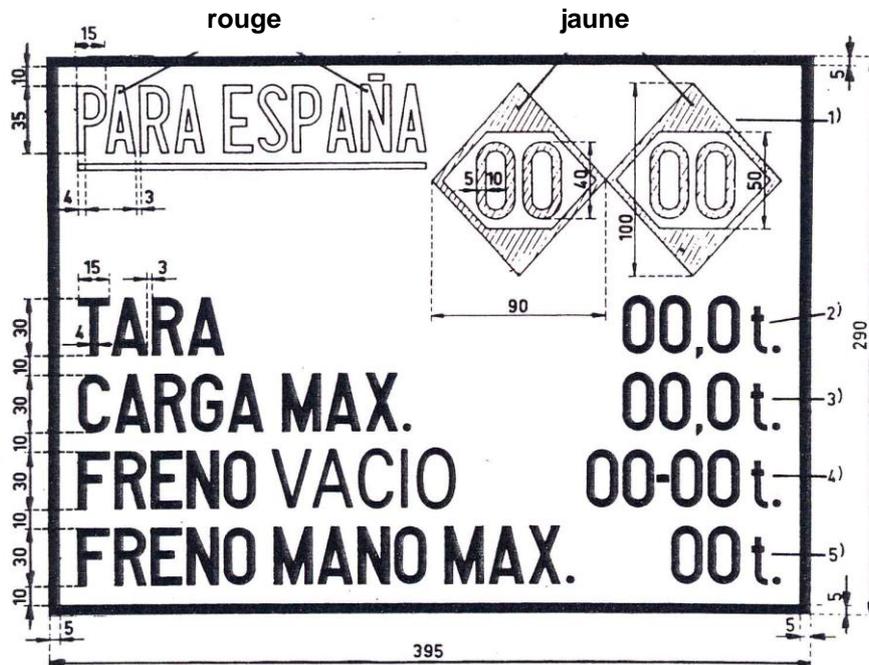
Signification Figure 1 : Indication de la prochaine épreuve de la citerne (fin du mois) pour le transport des matières dangereuses selon le RID. Sont inscrits le mois (1), l'année 2) et le cas échéant le marquage „L“ selon le point 6.8.2.4.3 RID 3) de la prochaine inspection avec une prorogation de 3 mois.

Signification Figure 2: Exemple de code alphanumérique de toutes les prescriptions\* spéciales applicables : ici le wagon est équipé d'une isolation difficilement inflammable.

\*Remarque : A proximité de la date de la prochaine épreuve de la citerne, il est indiqué le code-citerne en caractères d'au moins 90 mm. De plus, sont indiqués en caractères de 50 mm de hauteur sous la codification de la citerne ou à proximité immédiate de celui-ci, les codes alphanumériques de toutes les dispositions particulières applicables selon le RID. Ce marquage est à réaliser au plus tard pour le 01.01.2011.

**Signes supplémentaires pour les wagons admis à circuler en Espagne et au Portugal**

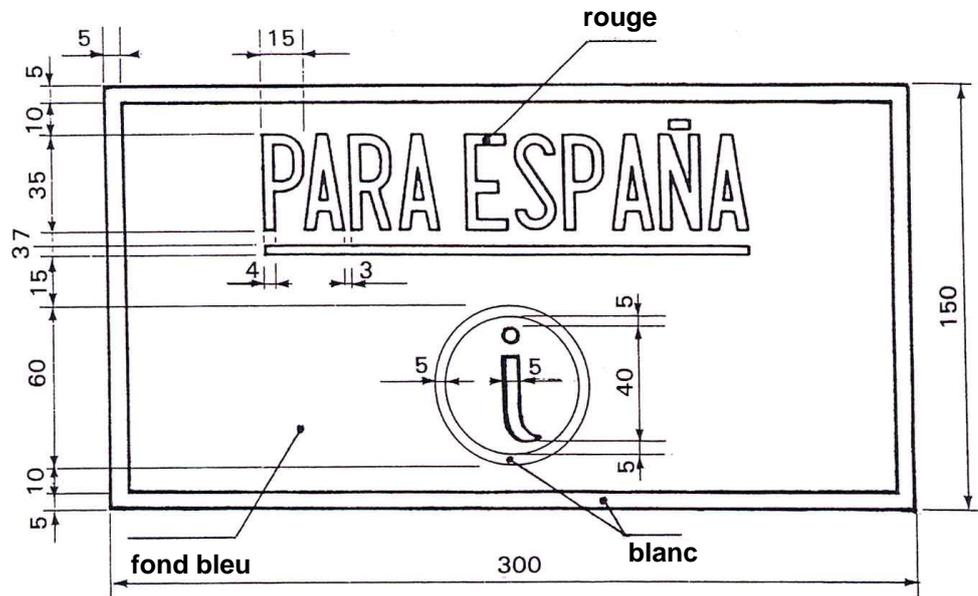
Figure 1 Pour les wagons équipés d'un frein à vide



Positionnement : A droite sur chaque paroi latérale, cadre et inscriptions du bas en noir sur les wagons peints en blanc, en blanc sur fond bleu sur les autres wagons.

Signification :	1. Losange de gauche	Vitesse maximale avec la charge maximale.
	Losange de droite	Vitesse maximale à vide. Quand les vitesses maximales à vide et avec la masse maximale sont identiques, un seul losange sera inscrit.
	2. TARA	Tare du véhicule.
	3. CARGA MAX	Masse limite de chargement.
	4. FRENO VACIO	Frein à vide chiffre de gauche = masse freinée en position "vide", chiffre de droite = masse freinée en position "chargé".
	5. FRENO MANO MAX	Masse freinée maximale du frein à vis.

Figure 2 Pour wagons avec seulement une conduite générale pour frein à vide



Positionnement : A droite sur chaque paroi latérale, cadre et inscriptions du bas en noir, sur les wagons peints en blanc, en blanc sur fond bleu sur les autres wagons.

Signification: Le wagon, avec frein isolé, peut être incorporé dans un train avec le frein isolé